

---

---

PREFECTURE DE LA CHARENTE

3ème Direction - 4ème Bureau

**A R R E T E**

autorisant la SA SOPPEC à exploiter une unité de fabrication de peinture de marquage sur la zone industrielle de  
Nersac  
oOo

**LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 prolongeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation formulée par la SA SOPPEC pour la création d'une unité de fabrication de peinture de marquage ;

VU la demande présentée le 22 octobre 1998 par la Société SOPPEC à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de peinture de marquage conditionnée dans des générateurs aérosols ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 25 janvier 1999 au 25 février 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 10 décembre 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 9 décembre 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 décembre 1998 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 7 janvier 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 décembre 1998 ;

VU l'avis des conseils municipaux de SIREUIL du 21 janvier 1999 ; SAINT-SATURNIN du 5 février 1999 ; FLEAC du 25 février 1999 ; LINARS du 16 février 1999, ANGOULEME du 9 février 1999, NERSAC du 26 février 1999 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 octobre 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 octobre 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

# ARRETE

## TITRE 1<sup>er</sup> - PRÉSENTATION

### ARTICLE 1

La Société SOPPEC dont le siège social est situé à la Z.I. 16440 NERSAC est autorisée à exploiter en Zone Industrielle de Nersac -lot 24 commune de NERSAC un établissement spécialisé dans la fabrication de peinture de marquage conditionnées dans des générateurs d'aérosols et comprenant les installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT	REDEVANCE
1414.1	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1) installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs.	(Pas de seuil de classement)	A	4
1414.2	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2) installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	idem	A	/
1434.2	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de) 2) installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	idem	A	/
211 B.1	Gaz combustibles liquéfiés (dépôt de) dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 1416) B) gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) 1) en réservoirs fixes vrac, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 120 m3.	140 m3	A	/
211.B.1	Gaz combustibles liquéfiés (dépôt de) dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 1416) B) gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) 2) en bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 25 000 kg.	45 t	A	/
253 et 1430	Liquides inflammables (dépôt de) Dépôt aériens et enterrés de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m3.	113.6 m3 (105 m3 en aérien et 8.6 m3 en enterré)	A	/

1433.3	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant 3) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	1 t < quantité < 10 t	D	/
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installation de ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2) dans tous les autres cas. b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	50 kW < puissance < 500 kW	D	/
2910	Installation de combustion, la puissance thermique de l'installation étant inférieure à 2 MW.	/	NC	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance utilisable étant inférieure à 10 kW.	/	NC	/

(\*) A = Autorisation  
D = Déclaration  
NC = Non classée

## TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 2

#### 2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

#### 2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **2.4 - Taxes et redevances**

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

#### **2.5 - Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

#### **2.6 - Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **2.7 - Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

#### **2.8 - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

### **ARTICLE 3**

#### **3.1 - Règles d'implantation**

L'implantation de certaines installations de l'établissement comme suite à l'étude de danger réalisée liées à l'utilisation du G.P.L. et de liquides inflammables devront être telles que le tracé des zones dangereuses Z1 et Z2 n'inclue pas des habitations de tiers et des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

#### **3.2 - Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### **3.3 - Aménagement des points de rejet**

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.

Les eaux de bain de test d'étanchéité des aérosols, (lorsque le bain sera usé) seront traitées comme des déchets industriels spéciaux (cf. à l'article 13.3).

### **ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **4.1. - Règles générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le stockage de produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux.

#### 4.2. - Conditions de rejet à l'atmosphère

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

ATELIER	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINEE CORRESPONDANTE
Fabrication de peinture. + conditionnement des peintures	1	10 m

### ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 5.1. - Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. La concentration en hydrocarbure ne devra pas dépasser 10 mg/l.

#### 5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	N° du POINT DE PRÉLÈVEMENT
Réseau AEP de Nersac	1

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

L'alimentation du bac des bains de contrôle des aérosols se fera par surverse.

### 5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Circuit eaux pluviales.	1	La Charente.
Eaux vannes	2	Réseau collectif relié à la station urbaine.

### 5.4. - Prévention des pollutions accidentelles

#### 5.4.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### 5.4.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en double enveloppe ou équivalent.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage. Les réservoirs enterrés devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leur équipements annexes.

Notamment sur les canalisations enterrées qui doivent être conçues de façon à présenter des garanties de double protection et des clapets anti-retour qui seront placés les plus près des pompes pour les canalisations d'aspiration.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

#### **5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sera dotée d'une capacité de rétention de 6 m3 et une procédure de dépotage sera mise en place.

#### **5.4.4. - Bassin de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 120 m3 minimum (fosses de déchargement au droit des quais).

Une vanne manuelle sera actionnée avec une procédure spécifique de fermeture en cas d'urgence.

## **ARTICLE 6 - DÉCHETS**

### **6.1. - Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Un tri sélectif sera ainsi organisé.

(Ainsi les chiffons gras ou imbibés de matières inflammables devront être jetés et stockés dans des poubelles à cet effet).

### **6.2. - Stockage**

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.



## **ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS**

### **7.1. - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **7.2. - Règles de construction**

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 14, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **7.3. - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **8.1. - Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Par ailleurs, les abords des installations devront être débroussaillés périodiquement de manière à limiter toute propagation d'incendie.

### **8.2. - Canalisations de transport**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### **8.3. - Localisation des risques**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les ateliers de fabrications, de conditionnements et de stockages divers et aires de manipulation de ces produits.

Parmi celles-ci, l'exploitant définit (suite à l'étude de danger), sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction des risques d'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

### **8.4. - Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### **8.5. - Evénements d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **8.6. - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

#### **8.7. - Electricité statique - Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

#### **8.8. - Foudre**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1,...)

#### **8.9. - Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

#### **8.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Un système centralisé de détection de gaz relié à des capteurs dans les zones à risques sera mis en place.

### 8.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### 8.12 - Implantation de la chaufferie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### 8.13. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- un système d'alarme incendie.
- deux poteaux d'incendie (60 m<sup>3</sup>/h) et des extincteurs sur l'aire de dépotage G.P.L.
- des robinets d'incendie armés et extincteurs pour le stockage MP/AC.
- des extincteurs pour les stockages extérieurs en fûts.
- des robinets d'incendie armés et extincteurs dans les locaux de productions, annexes et stockages de produits finis.
- des extincteurs pour les zones tertiaires.
- des extincteurs mobiles (30 ou 50 kg) sur le site.
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux cités ci-dessus seront situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### **8.14. - Issue de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Notamment, les postes de travail situés dans les locaux où sont entreposés ou manipulés des produits inflammables devront être situés à moins de 10 m d'une sortie directe sur l'extérieur ou sur un local à risque courant.

### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS**

#### **9.1. - Ateliers de remplissage de gaz des aérosols**

La zone de remplissage de gaz liquéfié des aérosols entièrement automatisée sera en zone A.D.F. avec détecteurs de gaz et système de ventilation à double vitesse asservi à la détection du gaz.

Le local de conditionnement des aérosols est séparés des autres locaux par des murs de parpaing coupe-feu 2 heures.

#### **9.2. - Installations de stockage et de pompage G.P.L.**

Les stockages sous talus de butane et de propane seront conformes à :

\* l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement à laquelle est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.

\* la circulaire DMT/P n° 26 290 du 30 juillet 1993 du Ministère de l'Industrie concernant l'application de la réglementation des appareils à pression aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés.

L'ensemble des installations de pompage sera hors gel.

#### **9.3. Installation de déchargement des gaz**

Le poste de déchargement sera équipé :

- d'un dispositif permettant d'assurer l'équipotentialité des masses métalliques y compris la citerne mobile et leur mise à la terre commune avant raccordement du flexible de déchargement.

#### **9.4. Locaux techniques**

Les parois (murs, planchers hauts) des locaux techniques (local compresseur, chaufferie, transformateur) devront être coupe-feu de degré 2 heures.

## TITRE IV - EXPLOITATION

### **ARTICLE 10 - GÉNÉRALITÉS**

#### **10.1 Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que *manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.*

#### **10.2 Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **10.3 Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **10.4 Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **10.5 Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

#### **10.6 Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

## **ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **11.1 Règles générales**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 12 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **12.1 Règles générales**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **12.2 Prélèvements et consommations**

Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **12.3 Prévention des pollutions accidentelles**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (voir article 5.4.4).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 13.

## **ARTICLE 13 ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **13.1 Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

### **13.2 Déchets d'emballage**

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

### **13.3 Elimination**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

### **13.4 Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **13.5 Autosurveillance**

Un état récapitulatif des envois de déchets trimestriels est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 14 BRUIT ET VIBRATIONS**

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## **ARTICLE 15 PRÉVENTION DES RISQUES**

### **15.1 Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **15.2 Interdiction des feux**

Sur l'ensemble de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Il sera clairement afficher à l'entrée de l'établissement, l'interdiction de fumer.

### **15.3 Permis de feu dans l'établissement**

Dans l'ensemble de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **15.4 Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **15.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans l'ensemble de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" sur l'ensemble de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.6.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### **15.6 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **15.7 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS**

### **16.1. Atelier de fabrication des vernis et peintures**

Une procédure spécifique de sécurité pour l'ouverture des pigments et des liants sera établie dès la mise en route de l'usine.

### **16.2. Ateliers de fabrication des peintures et de chargement des aérosols**

Il sera réalisé lors de la mise en route de l'installation, une étude visant à estimer la quantité de C.O.V. émise dans l'atmosphère qui sera transmise à l'inspecteur des installations classées (bilan matière).

### **16.3. Installation de stockage et de pompage de G.P.L.**

Il sera établi des consignes d'exploitation et de surveillance pour le stockage et pour le chargement des réservoirs par camion.

### **16.4. Poste de chargement des élévateurs électriques**

Le poste de mise en charge des élévateurs électriques sera situé dans une zone ne représentant pas d'atmosphère susceptible d'être explosive ou inflammable.

**ARTICLE 17** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

**ARTICLE 18** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société SOPPEC par Monsieur le Maire de NERSAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société SOPPEC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 19** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NERSAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 6 DEC. 1999  
Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

SIGNE =  
Laurent VIGUIER

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

1) Les émissions totales (diffuses ou canalisées) de C.O.V. émises ne dépasseront pas 5 % de la quantité de solvants utilisés, pour des consommations inférieures et ou égales à 1 000 t/an.

**BRUIT**  
**VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

<b>Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	<b>Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés</b>
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
Limite de propriété	65	55